

qui figurent dans le registre de la Société Nationale de Contrôle Technique, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE.

- 2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

**Ordonnance du président de la Cour du 24 avril 2008 —
Commission / Malte**

(affaire C-76/08 R)

«Référé — Demande de mesures provisoires — Conservation des oiseaux sauvages — Directive 79/409/CEE — Chasse printanière — Interdiction — Dérogations au régime de protection — Condition relative à l'absence d'une 'autre solution satisfaisante' — Urgence»

1. *Référé — Conditions de recevabilité — Recevabilité du recours principal — Défaut de pertinence — Limites (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure de la Cour, art. 83, § 1) (cf. point 15)*
2. *Référé — Mesures provisoires — Demande d'injonction à un État membre de s'abstenir d'adopter, pour la période de printemps, toute mesure dérogatoire au régime de protection des oiseaux sauvages prévu par la directive 79/409 — Recevabilité (Art. 243 CE; directive du Conseil 79/409, art. 7, § 3, et 9, § 1) (cf. points 17-19)*
3. *Référé — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — «Fumus boni juris» — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Caractère cumulatif — Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause (Art. 243 CE) (cf. points 21, 22)*

4. *Environnement — Conservation des oiseaux sauvages — Directive 79/409 (Directive du Conseil 79/409, art. 7, § 3, et 9, § 1) (cf. points 28, 29)*
5. *Référé — Mesures provisoires — Conditions d’octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable (Art. 243 CE; règlement de procédure de la Cour, art. 83, § 2; directive du Conseil 79/409) (cf. points 31, 32, 37-43)*

Objet

Manquement d’État — Violation de l’article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1) — Non respect des critères fixés par la directive pour l’octroi d’une dérogation autorisant la chasse au printemps des cailles et des tourterelles.

Dispositif

- 1) La République de Malte s’abstient d’adopter toutes mesures appliquant la dérogation de l’article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, telle que modifiée par la directive 2006/105/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, portant adaptation des directives 73/239/CEE, 74/557/CEE et 2002/83/CE dans le domaine de l’environnement, en raison de l’adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, pour la chasse de la caille des blés (*Coturnix coturnix*) et de la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) lors de la migration printanière de l’année 2008.
- 2) La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.
- 3) Les dépens sont réservés.